



**Monsieur le Préfet des Landes**  
DDTM des Landes / SPEMA

VM / N° 8  
Dossier suivi par Véronique Michel

Mont-de-Marsan, le 23 mars 2017

---

**Objet** : Avis de la Commission Locale de l'Eau de la Midouze sur le dossier d'autorisation unique loi sur l'eau du système d'assainissement de Conte de la ville de Mont-de-Marsan

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 23 janvier 2017, vous avez sollicité la CLE Midouze pour émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau de la ville de Mont-de-Marsan sur le système d'assainissement de Conte.

Après avoir pris connaissance du dossier, la CLE tient à souligner les efforts entrepris par la Régie des Eaux de Mont-de-Marsan pour réduire l'impact de ses équipements sur le milieu récepteur (réduction des eaux claires parasites, instrumentation des DO, réduction importante des rejets par temps de pluie, mise en place d'un traitement du phosphore).

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, **la CLE émet un avis favorable sur le dossier, assorti des recommandations suivantes :**

- La CLE souhaiterait que soit réalisé un calcul complémentaire de l'impact sur la base d'un débit d'étiage mesuré ( $QMNA5=0,7m^3/s$ ) ou réglementaire tel que figurant dans l'arrêté fixant l'application du plan de crise en période d'étiage sur le bassin de l'Adour dans les Landes ( $Q=0,850m^3/s$ ), avec calcul des distances d'autoépuration pour l'ensemble des paramètres « déclassants » et prise en compte de l'impact cumulé avec les DO en situation d'étiage.
- Elle invite la collectivité à supprimer les rejets des DO 38, 51 et 62 pour une pluie mensuelle afin de répondre à la disposition D3P1 du SAGE Midouze qui précise l'importance que les réseaux permettent de satisfaire à minima l'objectif d'un traitement de la pluie de fréquence mensuelle sans déversement.

- L'étude d'impact, basée sur les débits objectifs du SAGE, montre que le débit de dilution prévu dans le dimensionnement de la STEP ne sera suffisant que si le retour à l'équilibre entre ressource et prélèvements est atteint. Dès lors, il est important de noter que ce point sera crucial dans les enjeux à prendre en compte dans les réflexions du Projet de Territoire du Midour, afin que le débit en amont de la STEP soit correctement assuré en conformité avec la rédaction de l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Aussi, la collectivité gestionnaire devra être associée à la démarche de projet de territoire du Midour afin de contribuer aux réflexions visant au retour à l'équilibre entre besoins et ressource. Dans ce cadre, la CLE souhaite que les besoins de dilution soient étudiés en intégrant les changements climatiques à venir avec notamment l'occurrence de niveaux d'étiages plus sévères.

Le Président de la CLE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Carrère'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'P' and 'C'.

Paul Carrère